



*Service Juridique*

*N° tél. : 01 69 49 77 00*

*N/Réf. : NDA/ED/EB*

**DECISION N° 99/5**

**OBJET** : Contrats d'assurance : Véhicules à moteur : avenant n° 2 -Dommages aux biens :  
avenant n° 13

Le Député Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des communes,

VU la décision n° 97/72 du 19 juin 1997, relative à la souscription d'un contrat d'assurance du parc automobile communal (pacte V.A. M n° 3) auprès de la SMACL, 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9,

VU le contrat d'assurance correspondant et son avenant n° 1,

VU la décision en date du 7 avril 1993 relative à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens de la commune auprès de la SMACL,

VU le contrat d'assurance correspondant et ses douze avenants,

VU le relevé de compte en date du 15 décembre 1998,

CONSIDERANT qu'il convient d'entériner, par voie d'avenant, les modifications intervenues depuis,



## DECIDE

D'approuver les termes de l'avenant n° 2 au contrat d'assurance « véhicules à moteur » et de l'avenant n° 13 au contrat d'assurance « dommages aux biens »,

DE signer lesdits avenants,

DIT que le relevé de compte du 15 décembre 1998 fait ressortir une cotisation globale due de 5 438,38 F T.T.C,

DECIDE de régler le montant de cette cotisation,

DIT que les clauses desdits contrats non modifiées par les présents avenants demeurent valables et inchangées.

Fait à Yerres, le 4 janvier 1999.

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

